



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

**Arrêté préfectoral portant modifications
de l'autorisation environnementale
Mise à jour des valeurs limites d'émission
et des fréquences d'autosurveillance
dans l'eau suite aux évolutions réglementaires**

N° DCL - BRENJ - 2021 - 11 - 9

Société TWE Mâcon SAS

Siège administratif :

3, rue Lavoisier
Zone industrielle sud
71000 Mâcon

Site d'exploitation :

3, rue Lavoisier
Zone industrielle sud
71000 Mâcon

Installations de fabrication de non-tissés, aiguilletés à usage technique

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement – parties « Législative » et « Réglementaire » ;

VU en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre I du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-00395 du 9 février 2012 d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de non-tissés, aiguilletés à usage technique délivré à la société TWE Mâcon SAS à Mâcon ;

VU le rapport du 16 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en séance du 15 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du préfet de Saône-et-Loire le 21 décembre 2020 ;

VU l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site exploité par la société TWE Mâcon SAS sur le territoire de la commune de Mâcon ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de la décision

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TWE Mâcon SAS dont le siège social est situé dans la zone industrielle Sud, au 3 rue Lavoisier sur le territoire de la commune de Mâcon, autorisée à exploiter des installations de fabrication de non-tissés, aiguilletés à usage technique, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté en plus de celles des actes antérieurs non abrogées.

Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des titres, chapitres, articles dont les prescriptions sont abrogées, modifiées et/ou complétées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°12-00395 du 9 février 2012	Article 4.2.1	Ajout d'un paragraphe Définitions contenant les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté
	Article 4.3.5	Prescriptions remplacées par les prescriptions de l'article 3.1 du présent arrêté
	Article 4.3.7	Complété par les prescriptions de l'article 4.1 du présent arrêté
	Article 4.3.9	Prescriptions remplacées par les prescriptions de l'article 4.2 du présent arrêté
	Chapitre 9.1	Complété par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté
	Article 9.2.3	Prescriptions remplacées par les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté

Article 2 – Définitions

Au titre du présent arrêté on entend par :

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Article 3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 3.1 – Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet EU		Rejet EP	
	Coordonnées en Lambert 93	X=839808 Y=6577730	X=839820 Y=6577728	X=839820 Y=6577613	
Nature des effluents		Eaux de process	Eaux sanitaires	Eaux de ruissellement (sur les voiries, les aires de stationnement des camions)	Eaux de toitures
Réseau de collecte et traitement si existant		Collecte des rejets industriels bruts. Transfert vers bassin de décantation extérieur via réseaux (possible dilution par les EP). Traitement des effluents par station d'épuration interne. Rejet vers regard (possible dilution par les EP)	Collecte dans le réseau interne « eaux usées sanitaires »	Collecte dans le réseau interne « eaux pluviales » Puis passage dans un séparateur à hydrocarbures	Collecte dans le réseau interne. Elles rejoignent les autres eaux pluviales au point de rejet final
Type de rejet en sortie du site		Rejet canalisé vers la station d'épuration communale du SITEAM *		Rejet canalisé directement dans un cours d'eau	
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	60971270001			
	Nom station	Mâcon			
	Commune station	Mâcon			
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR1807a		FRDR579b	
	Nom masse d'eau	La Saône de la confluence avec le Doubs à Villefranche-sur-Saône		Petite Grosne	
	QMNA5 (L/s)	72000			

* Syndicat intercommunal de traitement des effluents de l'agglomération mâconnaise

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

Le QMNA5 a été déterminé en date du 25 mars 2019.

Article 4 – Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.1 – Caractéristiques générales

a) Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

b) Substances dangereuses

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et visées à l'article 4.2 par (*), la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution. »

Article 4.2 – Valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux industriels

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejet EU

Paramètre	Valeur
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Maximal : 10 m ³ /j – Moyen mensuel : 5 m ³ /j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration journalière maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	150	0,4
DBO5	1313	600	2,0
DCO	1314	1800	5
Azote global	1551	75	0,20
Phosphore total	1350	5	0,025
Indice Phénol (**)	1440	0,3	0,0012
Cyanures totaux (**)	1390	0,1	0,0004
Chrome VI (**)	1371	0,05	0,0002
Plomb (**)	1382	0,1	0,0004
Cuivre (**)	1392	0,15	0,0006
Chrome (**)	1389	0,1	0,0004
Nickel (**)	1386	0,2	0,0008

Paramètre	Code SANDRE	Concentration journalière maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Zinc	1383	0,1	0,002
Manganèse	1394	0,5	0,001
Etain (**)	1380	2	0,008
Fer + Aluminium	7714	6,5	0,03
AOX	1106	0,15	0,003
Hydrocarbures totaux	7009	1	0,01
Ion fluorures (**)	7073	15	0,06

(**) Si les trois premières mesures de ces substances sont inférieures à la limite de quantification (**et** inférieures à 1 % du flux admissible pour les substances où cette donnée est connue), abandon de la surveillance pour ces composés.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

La zone de mélange associée au rejet est définie dans le délai d'un an par l'exploitant. Elle ne peut pas dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet ;
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet ;
- un kilomètre.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Article 5 – Méthodes de surveillance

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Article 6 – Autosurveillance des eaux résiduaires

Fréquences et modalités de l'autosurveillance :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejet EU

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Température	Instantané	J	M
pH	Instantané	J	M
Débit	Instantané	J	M
MES		T	T

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DBO5	Moyen sur 24 heures	T	T
DCO		T	T
Azote global		T	T
Phosphore total		T	T
Indice Phénol (*)		A	A
Cyanures totaux (*)		A	A
Chrome VI (*)		A	A
Plomb (*)		A	A
Cuivre (*)		A	A
Chrome (*)		A	A
Nickel (*)		A	A
Zinc		A	A
Manganèse		T	T
Etain (*)		A	A
Fer + Aluminium		T	T
AOX		A	A
Hydrocarbures totaux		A	A
Ion fluorures (*)		A	A

C : continu – J : journalier – M : mensuelle – T : trimestrielle – A : annuelle

(*) Si les trois premières mesures de ces substances sont inférieures à la limite de quantification (et inférieures à 1 % du flux admissible pour les substances où cette donnée est connue), abandon de la surveillance pour ces composés.

Les mesures comparatives sont réalisées selon la périodicité minimale suivante :

Paramètre	Périodicité de la mesure comparative	Fréquence de transmission
Température	A	A
pH	A	A
Débit	A	A
MES	A	A
DBO5	A	A
DCO	A	A
Azote global	A	A
Phosphore total	A	A
Indice Phénol (*)	A	A
Cyanures totaux (*)	A	A
Chrome VI (*)	A	A
Plomb (*)	A	A
Cuivre (*)	A	A
Chrome (*)	A	A
Nickel (*)	A	A
Zinc	A	A
Manganèse	A	A
Etain (*)	A	A
Fer + Aluminium	A	A
AOX	A	A
Hydrocarbures totaux	A	A

Ion fluorures (*)	A	A
-------------------	---	---

A : annuelle

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans les tableaux ci-dessus.

Article 7 – Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 7.1 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent chapitre.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Mâcon et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Mâcon pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Mâcon ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.3 – Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Mâcon et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Mâcon ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon ;
- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Mâcon ;
- à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire à Mâcon ;
- au service départemental de Saône-et-Loire de l'Office français pour la biodiversité, à Montceau-les-Mines ;
- à la société TWE Mâcon SAS.

Fait à Mâcon, le **11 JAN. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,

le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT